COMMUNAUTE EUROPEENNE 'DU CHARBON ET DE L'ACIER

LUXEMBOURG

RELEASE:

HAUTE AUTORITE

LUXEMBOURG 2, PLACE DE METZ TEL. 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

14/62

COMMUNIQUE

LUXEMBOURG - Dans sa séance du 25 avril 1962, la Haute Autorité a autorisé au titre de l'article 66 du Traité sur la CECA la fondation en commun d'une entre-prise sidérurgique (ŞIDEMAR) en Belgique par les entreprises belges, luxembourgeoise et françaises suivantes:

- A. S.A. Cockerill-Ougrée, Soraing S.A. Forges de la Providence, Marchienne-au-Pont Société Générale de Belgique, Bruxelles
 - Compagnic Financière ot Industrielle "COFININDUS", Bruxelles
- B. Compagnie Belgo de Participations Paribas "COBEPA", Bruxelles
- C. S.A. Aciéries Réunies de Burbach-Hich-Dudelange "ARBED", Luxembourg
- D. Schneider & Cie., Paris Société Métallurgique de Knutange, Paris Société Minière de Droitaumont-Bruville, Paris.

Une demande d'autorisation avait été introduite en mai 1961 par le Syndicat Sidérurgique Maritime avec siège à Luxembourg au nom des entrepises intéressées.

D'après le programme d'investissement l'entreprise à créer comprendra, en dohors des installations d'accostage et de déchargement nécessaires aux gros minéraliers, une installation complète de préparation du minerai, doux hauts fourneaux à grande capacité, une aciérie LD avec trois convertisseurs, un slabbing, un train continu à larges bandes à chaud de 80" et un train tandom à froid de 80" à quatre cages.

Do co fait l'opération envisagée aura surtout des incidences dans le domaine des larges bandes à chaud et des tôles fines à freid.

La Haute Autorité a estimé

- que la nouvelle entroprise sera concentrée avec chacun des quatres groupes fondateurs au sons de l'article 66 sans qu'il en résulte toutefois une concentration entre les groupes oux-mômes
- qu'en dépit des restrictions de la concurrence que le contrôle en commun entraîne+pour les participants dans leurs relations entre eux, ces derniers, compte tenu des quete-parts de leurs productions par rapport à la production communautaire, n'ent pas le pouveir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché des produits en cause.
 - + dans le domaine des produits plats

2734/62 f TELEX: EUROP LUX 423 et 446 / TELEGRAMMES: CECA LUXEMBOURG

C'est ainsi la première fois que la Haute Autorité a appliqué l'article 66 à une fondation en commun étant entendu que cotte epération entraîne une concentration en droit et en fait au regard du Traité.

La Hauto Autorité a accordé son autorisation sculoment dans la mosure où la nouvelle entreprise se bornora à produire exclusivement comme produits finis des larges bandes ou d'autres produits plats.

La limitation do l'autorisation à ce programme de fabrication prévue dans la demande des intéressées a été inspirée par les considérations sui-vantes:

- lo point de départ pour l'appréciation des conséquences d'une fondation en commun sur la concurrence est constitué par la nature et l'ampleur de la production commune envisagée;
- lorsquo le programme de fabrication se trouve changé, les nouveaux investissements pouvent entraîner, le cas écneant, une nouvelle fondation en commun au sons de l'article 66 avec des conséquences plus larges à la fois sur la concurrence et sur les relations des entreprises participantes entre-elles;
- coci vaut d'autant plus si la fondation en commun avait été orientée dès sen origine vers un programme de fabrication denné qui a été le soul à faire l'objet d'un examen et d'une appréciation par la Haute Autorité.

La limitation de l'autorisation ne s'applique que dans le cas d'une modification de l'objet même de la fondation en commun. Elle ne touche en rien au développement normal de l'entreprise créée en commun dans le cadre de son programme primitivement assigné et n'entraîne, en conséquence, aucun contrôle pour les nouveaux investissements conformes à ce programme.